

Art. 111. À l'article 75, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Lors de la conclusion, de la modification ou de la résiliation de conventions de revalidation, visées à l'alinéa 1er, le Gouvernement flamand peut demander l'avis de la Commission d'experts. » ;

2° les alinéas 3 et 4 sont abrogés.

Art. 112. L'article 76 du même décret est abrogé.

Art. 113. Dans le titre 3, chapitre 2, du même décret, la section 3, comprenant les articles 78 à 82, est abrogée.

Art. 114. À l'article 83, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « sollicite l'avis de l'« Expertencommissie » » sont remplacés par les mots « peut solliciter l'avis de la Commission d'experts » ;

2° la phrase « L'avis de l'« Expertencommissie » est établi en concertation avec la commission consultative sectorielle concernée. » est abrogée.

Art. 115. À l'article 91, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Lors de la conclusion, de la modification ou de la résiliation, visées à l'alinéa 1er, le Gouvernement flamand peut demander l'avis de la Commission d'experts. » ;

2° les alinéas 3 et 4 sont abrogés.

Art. 116. Les articles 93 et 95 du même décret sont abrogés. Chapitre 3. Dispositions finales

Art. 117. Le Gouvernement flamand arrête, pour chaque disposition du présent décret, la date d'entrée en vigueur, à l'exception des articles 43, 46 et 48, qui entrent en vigueur le 1 juin 2021.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 juin 2021.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

W.BEKE

—————
Note

(1) *Session 2020-2021*

Documents : – Projet de décret : 710 – N° 1

- Rapport de l'audition : 710 – N° 2

- Articles adoptés par la commission en première lecture : 710 – N° 3

- Amendements : 710 N° 4

- Rapport : 710 – N° 5

- Amendements proposés après dépôt du rapport : 710 N° 6

- Texte adopté en séance plénière : 710 – N° 7

Annales - Discussion et adoption : Séance du 16 juin 2021.

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/31961]

9 JULI 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van maatregelen voor arbeidsovereenkomsten voor studenten voor de periode van 1 juli 2021 tot en met 30 september 2021 ten gevolge van de uitbraak van het COVID-19-virus, wat betreft de toelagen in het kader van het gezinsbeleid

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 27 april 2018 tot regeling van de toelagen in het kader van het gezinsbeleid, artikel 8, §2, tweede lid.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, heeft zijn akkoord gegeven op 25 juni 2021.

- Er is een verzoek om spoedbehandeling ingediend, gemotiveerd door de omstandigheid dat dit besluit voorziet in een dringende maatregel die studenten ondersteunt tijdens de COVID-19-crisis. Die maatregel wordt genomen in aansluiting op de federale maatregel op basis waarvan de gepresteerde uren studentenarbeid tijdens het derde kwartaal 2021 niet in rekening worden gebracht voor de berekening van het contingent. De federale maatregel moet de economie ondersteunen die ernstig geïmpacteerd werd door de gevolgen van de COVID-19-crisis. Zolang de maatregel, die in werking zal treden op 1 juli 2021, niet definitief wordt goedgekeurd en gepubliceerd, is er geen juridische zekerheid wat betreft het recht op gezinsbijslagen voor de studenten die tijdens het derde kwartaal van 2021 studentenarbeid verrichten. Er moet worden vermeden dat door gebrek aan rechtszekerheid en duidelijkheid terughoudendheid zou ontstaan bij studenten. De Raad van State heeft advies 69.752/1 gegeven op 2 juli 2021, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Juridisch kader

Dit besluit sluit aan bij de volgende regelgeving:

- de wet houdende tijdelijke ondersteuningsmaatregelen ten gevolge van de COVID-19-pandemie;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 5 oktober 2018 tot vaststelling van de diverse hoedanigheden van het rechtgevend kind en betreffende de vrijstellingen van de toekenningsvoorwaarden voor de gezinsbijslagen, de startbedragen geboorte en adoptie en de universele participatietoelagen;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 30 april 2020 tot vaststelling van maatregelen ten gevolge van de uitbraak van het COVID-19-virus, wat betreft de toelagen in het kader van het gezinsbeleid;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 18 december 2020 tot vaststelling van maatregelen met betrekking tot arbeidsovereenkomsten voor studenten ten gevolge van de uitbraak van het COVID-19-virus, wat betreft de toelagen in het kader van het gezinsbeleid;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 28 mei 2021 tot vaststelling van maatregelen voor arbeidsovereenkomsten voor studenten voor de periode van 1 april 2021 tot en met 30 juni 2021 ten gevolge van de uitbraak van het COVID-19-virus, wat betreft de toelagen in het kader van het gezinsbeleid.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. Voor de toepassing van de uurnorm van 475 uur in het kader van arbeidsovereenkomsten voor studenten, vermeld in artikel 14, §2, eerste lid, 1°, artikel 29, §1, eerste lid, 1° en artikel 41, eerste lid, 1°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 oktober 2018 tot vaststelling van de diverse hoedanigheden van het rechtgevend kind en betreffende de vrijstellingen van de toekenningsvoorwaarden voor de gezinsbijslagen, de startbedragen geboorte en adoptie en de universele participatietoelagen, wordt geen rekening gehouden met de prestaties die onder de voormelde arbeidsovereenkomst tijdens de periode van 1 juli 2021 tot en met 30 september 2021 geleverd zijn.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2021.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor opgroeien, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 juli 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding,
W. BEKE

TRADUCTION**AUTORITE FLAMANDE**

[C – 2021/31961]

9 JUILLET 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant les mesures relatives aux contrats de travail des étudiants pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 à la suite de la propagation du virus COVID-19, en ce qui concerne les allocations dans le cadre de la politique familiale

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale, l'article 8, § 2, alinéa 2.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- Le ministre flamand compétent pour le budget a donné son accord le 25 juin 2021.
- Une demande de traitement d'urgence a été introduite, motivée par le fait que le présent arrêté prévoit une mesure d'urgence qui soutient les étudiants pendant la crise du COVID-19. Cette mesure est prise suite à la mesure fédérale selon laquelle les heures de travail d'étudiant effectuées durant le troisième trimestre de 2021 ne sont pas prises en compte pour le calcul du contingent. La mesure fédérale est destinée à soutenir l'économie qui a été gravement impactée par les conséquences de la crise du COVID-19. Tant que la mesure, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021, n'est pas définitivement approuvée et publiée, il n'y a pas de sécurité juridique concernant le droit aux allocations familiales pour les étudiants qui exercent un travail étudiant au cours du troisième trimestre de 2021. Il faut éviter qu'un manque de certitude et de clarté juridiques ne rende les étudiants réticents à participer. Le Conseil d'État a donné l'avis 69.752/1 le 2 juillet 2021, en application de l'article 84, § 1, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- la loi portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 établissant les diverses qualités de l'enfant bénéficiaire et relatif aux exemptions des conditions d'octroi pour les allocations familiales, les montants initiaux naissance et adoption et les allocations de participation universelles ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2020 fixant les mesures à prendre à la suite de la propagation du coronavirus (COVID-19), en ce qui concerne les allocations dans le cadre de la politique familiale ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 fixant les mesures relatives aux contrats de travail pour étudiants à la suite de la propagation du coronavirus (COVID-19), en ce qui concerne les allocations dans le cadre de la politique familiale ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mai 2021 fixant les mesures relatives aux contrats de travail des étudiants pour la période du 1 avril 2021 au 30 juin 2021 à la suite de la propagation du coronavirus, en ce qui concerne les allocations dans le cadre de la politique familiale.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application de la norme horaire de 475 heures dans le cadre de contrats de travail pour étudiants visée à l'article 14, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et l'article 41, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 établissant les diverses qualités de l'enfant bénéficiaire et relatif aux exemptions des conditions d'octroi pour les allocations familiales, les montants initiaux naissance et adoption et les allocations de participation universelles, il n'est pas tenu compte des prestations effectuées sous le contrat de travail précité pendant la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 inclus.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1 juillet 2021.

Art. 3. Le ministre flamand qui a le Grandir dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 juillet 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

W. BEKE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP****SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
ET MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

[C – 2021/21545]

10 JUIN 2021. — Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne concernant l'utilisation des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ses articles 5, § 1^{er}, I, et 92bis;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014, le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 et le décret wallon du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Considérant le Règlement (UE) 2021/953 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interoperables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat COVID-19 de l'UE);

Considérant le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 47/17bis;

Considérant le décret du 17 juillet 2002 de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E, l'article 2, § 2. 8;

Considérant que cet accord de coopération a pu être réalisé en respect de la répartition de compétences qui en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles et des décrets adoptés sur la base de l'article 138 de la Constitution;

Considérant qu'il est d'une importance vitale pour la santé publique et pour éviter une résurgence de la pandémie liée au COVID-19, que les mesures nécessaires en matière des vaccinations puissent être prises;

Considérant les recommandations en matière de vaccination contre le SARS-COV-2 pour les personnes âgées de 16 à 17 ans en Belgique du Conseil supérieur de la santé du 18 mai 2021 n° 9655;

Considérant que des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 ont déjà été mis en place par la Région wallonne;

Considérant que ces dispositifs de vaccination peuvent être utilisés pour les vaccinations contre la COVID-19 par les personnes âgées de moins de 18 ans;

Considérant la décision de la Conférence Interministérielle santé publique du 5 juin 2021;

Considérant qu'il convient de démarrer la phase de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans le plus rapidement possible car la vaccination de la population belge constitue un outil important dans la lutte contre la pandémie de COVID-19;

Considérant qu'il convient de lier cette phase à la date de la décision qui est prise en Conférence Interministérielle Santé publique,

Il est nécessaire de conclure un accord de coopération,

Entre

La Communauté française, représentée par son gouvernement en la personne de Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président, de Bénédicte Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes;

La Région wallonne, représentée par son gouvernement en la personne de Elio Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon et de Christie Morreale, Vice-Présidente du Gouvernement wallon et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Article 1^{er}. L'accord de coopération vise l'utilisation des dispositifs de vaccination mis en place, dans la région de langue française, par la Région wallonne contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans.

Art. 2. La vaccination contre la COVID-19 des personnes âgées de moins de 18 ans est effectuée via les dispositifs de vaccination contre la COVID-19 et suivant les modalités d'invitation, de prise de rendez-vous, d'administration du vaccin, d'enregistrement de la vaccination et de surveillance mis en place par la Région wallonne, par le personnel y